

## Peine et exécution de la peine

### *Prescription de la peine – Influence de la prolongation du délai d'exécution de la peine de travail de nature correctionnelle – Interruption par l'exécution partielle effective – Délai de prescription de la peine de travail subsidiaire d'emprisonnement*

Arrêt du 20 juillet 2021 ([P.21.0839.F](#))

Un prévenu a été condamné, par un arrêt rendu le 27 mars 2014 par la cour d'appel, à une peine principale de travail de six cents heures ou, en cas d'inexécution totale ou partielle de cette peine, à une peine subsidiaire d'emprisonnement de sept ans.

Cette peine principale n'a été exécutée qu'à concurrence d'un peu plus de la moitié, ce qui a conduit la commission de probation à prolonger le délai d'exécution de la peine de travail jusqu'au 30 septembre 2020.

Le prévenu fut finalement écroué le 6 juin 2020 pour purger sa peine subsidiaire, plus de cinq ans après l'arrêt de condamnation et plus de quatre ans après avoir accompli sa dernière prestation, le 25 mai 2016.

La question qui se posait était de savoir si les peines principale de travail et subsidiaire d'emprisonnement étaient prescrites au moment de l'arrestation du prévenu.

Le tribunal de l'application des peines, saisi de demandes de libération conditionnelle et de surveillance électronique, a répondu à cette question par la négative.

La Cour rejette le pourvoi introduit par le condamné.

En vertu de l'article 37quinquies, § 2, alinéa 2, du Code pénal, la peine de travail de nature correctionnelle infligée au prévenu par la cour d'appel doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision judiciaire est passée en force de chose jugée. Lorsque ce délai a été prolongé par la commission de probation, comme en l'espèce, la peine de travail correctionnelle se prescrit par cinq ans à partir de la date visée à l'article 92, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, soit celle de l'arrêt rendu en dernier ressort. Lorsque la peine d'emprisonnement est une peine de substitution à la peine de travail, elle se prescrit dans le même délai que cette dernière.

La règle selon laquelle la prescription de la peine est interrompue par un acte d'exécution matérielle, volontaire ou forcée, de cette peine, impliquant que le condamné commence à la subir effectivement, ne s'applique pas seulement à l'emprisonnement. L'exécution partielle d'une peine de travail, pour autant qu'elle soit effective, interrompt la prescription.

Dès lors que le second délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 25 mai 2016, date de la dernière prestation du prévenu dans le cadre de l'exécution de sa peine de travail, et que le prévenu a été écroué le 6 juin 2020, soit moins de cinq ans après cette dernière prestation, la peine subsidiaire d'emprisonnement n'est pas prescrite.

([ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210720.VAC.1](#))